

---

# AVIS

## Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 17/07/1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain

---

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	14-07-23
Avis adopté par le Conseil de l'Environnement le	14-09-23

## Préambule

Le 14/07/2023, le Conseil de l'Environnement (ci-après « le Conseil ») a été saisi d'une demande d'avis relative à l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 17/07/1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain (ci-après « Ordonnance Bruit »).

Outre un nettoyage global du texte de l'Ordonnance Bruit du fait des multiples modifications réalisées par le passé, les principaux changements repris dans l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 17/07/1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain portent sur :

- Une meilleure coordination avec les autres textes légaux, en particulier la directive européenne 2002/49 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement et de ses modifications, et l'ordonnance du 18/03/2004 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement pour éviter une double lecture et lever des incohérences ;
- La mise en conformité de l'ordonnance par rapport au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ;
- Des précisions dans le champ d'application et dans la terminologie ;
- Des compléments concernant les mesures relatives à la prévention et la lutte contre le bruit et les vibrations à mettre en œuvre afin notamment de mieux expliciter les habilitations confiées au Gouvernement pour prendre des mesures ;
- En ce qui concerne les articles 11 et 12 actuels de l'Ordonnance Bruit relatifs à la lutte contre le bruit sur la voie publique, il est proposé de les abroger ;
- Un réajustement des prescrits dans le cadre de l'élaboration des cartographies stratégiques du bruit et du plan d'actions ;
- Des éclaircissements concernant la procédure prévue à l'article 10, conformément à la mesure 7 du plan QUIET.BRUSSELS qui prévoit de préciser la procédure du dispositif de l'article 10 permettant aux citoyens de faire appel aux autorités pour qu'elles prennent certaines mesures de lutte contre le bruit.

## Avis

### 1. Considérations générales

**Le Conseil** suggère d'utiliser les leviers dont dispose la Région pour agir sur le confort acoustique tout en assurant le bon équilibre des fonctions. Ces leviers peuvent être, selon le cas, la localisation de fonctions, des aménagements et des mesures spécifiques pour éviter les nuisances acoustiques, tout en permettant le maintien des activités nécessaires à la Région. Il peut être réfléchi à l'implémentation de zones « tampon » qui sépareraient les zones de confort acoustique (aussi appelées zones calmes) des zones où la limite acoustique est plus élevée (exemple : les zones d'activités industrielles). Il peut également être étudié l'intérêt de créer, en plus des zones de confort acoustique, des « zones de bruit », dans lesquelles les activités bruyantes pourraient être rassemblées. Dans certains cas, les mesures plus « micro », à échelle du bâtiment ou de la parcelle, peuvent être plus convenables.

**Le Conseil** rappelle que, tel que prévu par l'ordonnance, la réflexion concernant l'aménagement du territoire et l'urbanisme doit intégrer les administrations régionales en charge de ces domaines.

Lors de la création, la transformation lourde ou la rénovation d'infrastructures de transport public (métro, train, tram), **le Conseil** remarque qu'il serait intéressant de prévoir des campagnes de mesures du bruit solidien avant travaux, à savoir en situation de droit, et une fois que le projet est réalisé. Sur un territoire aussi dense et qui est voué à se densifier davantage par endroit, il est important de prendre en considération cette problématique dans l'instruction des projets. Pour ce faire, il faut pouvoir évaluer de manière objective l'impact potentiel de celle-ci sur base de données quantitatives et qualitatives. Une telle banque de données pourrait également aider à déterminer (sur base de mesures du bruit solidien et autre) si une certaine voirie est encore capable (en vue du confort acoustique) d'héberger de nouvelles lignes de transport public.

**Le Conseil** déplore que l'avant-projet d'ordonnance ne s'adresse pas à la problématique du bruit généré par les activités événementielles en plein air, et particulièrement les événements qui sont organisés dans différents parcs (parc d'Osseghem, parc Royal, parc du Cinquanteaire, bois de la Cambre, etc.) avec le soutien de la Région ou des communes. Cette utilisation – qui par ailleurs peut être considérée comme une forme de privatisation de l'espace public – est en contradiction avec la fonction de repos (la quiétude) à laquelle les parcs sont voués. Plus concrètement, **le Conseil** demande qu'il soit interdit de poser les différentes enceintes utilisées pour les événements directement sur le sol, afin d'éviter le dispersement des ondes de basse fréquence par le sol. De manière plus générale, il faudrait accorder plus d'attention à la mesure du bruit de longue portée : la pollution sonore générée par certains événements se disperse parfois de façon inattendue (et lointaine) à cause d'une différence de relief dans les quartiers autour de l'évènement en question. Plus de mesureurs de décibels devraient être installés en plein air (et rendus visibles pour les citoyens), et particulièrement dans les quartiers avoisinants les parcs utilisés pour des activités événementielles.

Enfin, **le Conseil** encourage le Gouvernement à réfléchir à la conception d'une activité semblable à l'étude CurieuzenAir pour cartographier la pollution sonore sur le territoire régional et pour sensibiliser les citoyens par leur participation au projet.

## 2. Considérations article par article

### Article 6

**Le Conseil** estime que la notion « d'autorité publique » et le commentaire y lié à l'article 6 mériteraient d'être clarifiés : « Toute autorité publique ou gestionnaire de trafic routier, ferroviaire et aérien et d'infrastructures de transport liées fournit à Bruxelles Environnement les données nécessaires à l'établissement des cartes de bruit stratégiques, suivant un modèle déterminé par Bruxelles Environnement ». Le commentaire de cet ajout précise : « En outre, d'une façon générale, une obligation de coopérer pour toute autorité publique ou gestionnaire de trafic aérien, ferroviaire ou routier (ou gestionnaire d'infrastructures) est prévue. En effet, il est primordial que Bruxelles Environnement puisse bénéficier des données relatives à ces trafics et infrastructures qui peuvent générer des nuisances sonores afin de réaliser les cartographies stratégiques du bruit ».

En effet, ni l'article ni le commentaire permettent d'identifier clairement quels impétrants sont concernés. Est-ce que par exemple VIVAQUA, en tant qu'opérateur public de distribution d'eau et

d'égouttage, est concernée et doit être considérée comme une « autorité publique » voire comme un « gestionnaire d'infrastructures de transport liées au trafic routier, ferroviaire et aérien » ? VIVAQUA s'occupe des conduites de transport d'eau potable et usée, dont les nuisances sonores sont incomparables avec le trafic routier, ferroviaire et aérien. **Le Conseil** remarque qu'il faudrait donc soit préciser clairement si les impétrants (transport par conduites, câbles ou canalisations) sont exclus soit, à tout le moins, préciser ce qu'il faut entendre par « autorité publique » dans l'exposé des motifs/commentaires des articles.

\*

\* \*